



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Obligation de tenir les chiens en laisse dans le chef-lieu d'Archamps

ARRETE DU MAIRE

N°AR2024-038

Le Maire d'Archamps,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1 et son article L.2122-24,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,

Vu l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens,

ARRETE

Article 1 : Dans le chef-lieu, tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse. Il est interdit de laisser les chiens aller sur les parcelles privées. La laisse devra être assez courte pour éviter tout incident. Une attention particulière sera portée aux abords de l'école.

Article 2 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Les animaux même tenus en laisse ne peuvent pas accéder aux lieux tels que les aires de jeux pour enfants, cours d'écoles, cimetière et parcs publics. Tout chien errant trouvé sur la voie publique, domaine public ou parcelle privée sera immédiatement saisi par la Police intercommunale et conduit à la fourrière conformément à la législation en vigueur. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de ST JULIEN EN GENEVOIS,
- La police municipale de ST JULIEN EN GENEVOIS,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
affiché en mairie le

notifié le

En mairie, le 14 février 2024

Le Maire
Anne RIESEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.